

Recueil des actes administratifs

2025

Partie 3 - Arrêtés - n° 3-03

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté renouvelant la mise sous administration provisoire de l'établissement UPASE 37 géré par l'association MONTJOIE suite à l'arrêté du 29 août 2024 et prolongeant la mission de l'administrateur provisoire pour 6 mois (ID WD : 32283).....	8
Arrêté de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance crèche "Pomme d'Api" (ID WD : 31998) à Cheillé.	13
Arrêté portant désignation des représentants du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil de famille des pupilles de l'Etat (ID WD : 32253).....	16

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**ID WD : 32283
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ RENOUELANT LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT UPASE 37 GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE
SUITE À L'ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2024 ET PROLONGEANT LA MISSION DE
L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE POUR 6 MOIS****La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 313-13, L. 313-14, L. 313-16, L. 313-17, L. 313-18, L. 313-19, R. 331-6 ;
- Vu** l'arrêté conjoint Etat-Département en date du 25 novembre 2020, modifié les 29 septembre 2022 et 5 juillet 2023, donnant autorisation à l'association Montjoie de gérer des places d'hébergement à destination de mineurs et jeunes majeurs confiés dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance, en Indre-et-Loire, au titre de l'établissement dénommé UPASE37 (Unité Polyvalente d'Actions Socio-Educatives 37) ;
- Vu** l'arrêté en date du 29 août 2024 prononçant une mesure d'administration provisoire concernant l'établissement UPASE37 géré par l'association Montjoie, et confiant cette mission à Monsieur Eric LE PAGE, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, et ce à compter de la date de réception dudit arrêté ;

Considérant que la mission arrive à son terme le 3 mars 2025 ;**Considérant** que la situation au sein de l'établissement UPASE37 n'est pas encore stabilisée, ne permettant pas que les enfants et les jeunes accueillis trouvent la sécurité matérielle, psychologique et affective suffisante en réponse à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ;**Considérant** que l'association Montjoie a fait l'objet de deux contrôles de dysfonctionnement en deux ans, en raison d'informations préoccupantes quant à la sécurité matérielle, morale, relationnelle des enfants et jeunes accueillis ;**Considérant** qu'elle a rencontré des difficultés récurrentes de gouvernance qui n'ont pas permis la clôture du plan d'actions consécutif au premier contrôle de décembre 2022 dans un délai raisonnable, et que la situation a continué de se détériorer en termes de qualité et stabilité tant de l'encadrement que des professionnels directement en contact avec les enfants, justifiant le deuxième contrôle du 5 juin 2024 ;**Considérant** que des tensions importantes existent entre le siège de l'association Montjoie d'une part, l'administrateur provisoire et l'équipe d'encadrement de l'UPASE37 d'autre part, rendant compliqués l'élaboration et le suivi d'un plan d'actions partagé, avec le risque de se trouver dans une situation de blocage ;**Considérant** que la prise en charge des enfants et des jeunes confiés en protection de l'enfance nécessite des***Retour sommaire***

conditions de vie et d'accompagnement éducatif stables et sécurisantes, ce que seuls une gouvernance et un management stabilisés peuvent permettre ;

Considérant de surcroît que l'UPASE37 se trouve actuellement sans direction ni direction adjointe dans une situation de crise qui fragilise davantage la situation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : La mesure d'administration provisoire de l'UPASE37 géré par l'association Montjoie, dont le siège social est fixé 43 rue Ligneul – 72000 LE MANS, est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 3 mars 2025.

Article 2 : Monsieur Eric LE PAGE est confirmé dans sa mission d'administrateur provisoire de l'établissement UPASE37 dont le siège est situé 238 Boulevard du Général de Gaulle – 37540 ST-CYR-SUR-LOIRE.

Ce mandat pourra s'interrompre si le rétablissement du bon fonctionnement de l'établissement est effectif avant l'échéance prévue ou en cas d'événement ou de décision affectant la poursuite de l'activité d'accueil et d'accompagnement de l'établissement UPASE37. Quel qu'en soit le motif, l'interruption de la mission devra faire l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Monsieur Eric LE PAGE a pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents et nécessaires pour rétablir le fonctionnement de l'UPASE37 afin d'assurer la sécurité matérielle et psychique des mineurs et jeunes majeurs accueillis ainsi que le respect de leurs droits, et de garantir la qualité et la continuité de leur prise en charge. La lettre de missions de M. Le Page sera actualisée pour la nouvelle période.

Monsieur Eric LE PAGE rendra compte de sa mission au moyen d'un rapport de clôture, au plus tard le 3 août 2025. Il restera par ailleurs en lien permanent avec la Direction de la Prévention et Protection de l'Enfant et de la Famille.

Article 4 : La rémunération de Monsieur Eric LE PAGE est à la charge de l'association Montjoie.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Madame la Présidente de l'Association Montjoie et à Monsieur Eric LE PAGE, administrateur provisoire.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié sur le site du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux la Présidente du Conseil départemental, autorité signataire de cette décision ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services du Département d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le



ID : 037-223700014-20250203-AR_030225_01-AR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadège Arnauld', enclosed in a rectangular box.

Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULD
Date de signature : 03/02/2025
Qualité : Présidente du Conseil
Départemental d'Indre et Loire

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31998
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE CRÈCHE "POMME D'API" À CHEILLÉ

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de modification de fonctionnement en date du 25 mars 2022, de l'établissement petite enfance Crèche « POMME D'API » situé 5 rue des vergers – 37190 CHEILLÉ, géré dans le cadre de la délégation de service public de la communauté de commune Touraine Vallée de L'Indre, par la société Crèches de France, dont le siège est situé 152 avenue Malakoff – 75116 PARIS, d'une capacité d'accueil de 25 places,

Considérant le courrier du 13 décembre 2023 de la société Crèches de France informant du transfert du siège social, fixé au 7 rue Touzet GAILLARD – 93400 SAINT OUEN, et du rachat de la société par actions simplifiée les petits chaperons rouges groupe,

Considérant le courrier électronique en date du 16 décembre 2024, de la société par actions simplifiée les petits chaperons rouges groupe dirigeant de la société Crèches de France dont le siège social est inchangé, informant du changement de dénomination de la société Crèches de France qui devient les petits chaperons rouges Crèches de France, tel qu'il est précisé dans l'actualisation des statuts,

Considérant les courriers électroniques des 14 novembre et 06 décembre 2024 du gestionnaire informant du changement de la direction, de la modification de la modulation de l'accueil ainsi que des périodes de fermeture, tel qu'il est précisé dans l'actualisation du règlement de fonctionnement et du tableau des effectifs,

Considérant le rapport de la visite de l'établissement petite enfance Crèche « POMME D'API », effectuée le 12 décembre 2024 par Madame SAM-CAW-FREVE Ming Lee, titulaire du diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants, référente technique au service de PMI – mission accueil collectif du jeune enfant, dans le cadre de la

Retour sommaire

mission de contrôle des établissements petite enfance,

Considérant l'avis favorable de Madame Florence FARAJ, Cadre de Santé, Cheffe du Service de Protection Maternelle et Infantile par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'arrêté de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance Crèche « POMME D'API » en date du 25 mars 2022, est modifié comme suit : rachat de la société Crèches de France et changement de dénomination, transfert du siège social, changement de la direction, modification de la modulation de l'accueil ainsi que des périodes de fermeture.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 – L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 25 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07 heures 30 à 18 heures 30.

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

07 h 30 – 08 h 00	6 enfants
08 h 00 – 08 h 30	12 enfants
08 h 30 – 17 h 30	25 enfants
17 h 30 – 18 h 00	12 enfants
18 h 00 – 18 h 30	5 enfants

2-2 – L'établissement est fermé 1 semaine entre Noël et le nouvel an, 1 semaine sur les vacances de Pâques, le vendredi de l'Ascension, 3 semaines l'été et 3 journées pédagogiques dont les dates sont précisées à l'inscription, week-ends et jours fériés.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-33 à R2324-43-2 du Code de la santé publique) :

4-1 – La direction (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) est assurée par Madame CECCALDI-BONNENFANT Delphine, titulaire d'un diplôme d'Infirmière, également chargée de l'encadrement des enfants.

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles [R. 2324-34](#) et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction ou référence technique.

4-2 – Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique), complété de 20% d'un ETP de professionnels mentionnés à l'article R.2324-40.

4-3 – Le temps minimum de présence d'un Educateur de Jeunes Enfants est de 75% d'un ETP (art. R2324-46-3 du Code de la Santé Publique).

4-4 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Retour sommaire

4-5 – Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux (*art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique*), dont au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R.2324-42.

4-6 – L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être **au minimum de 5.57 équivalents temps plein**.

4-7 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

4-8 – Les sorties (*art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique*) :

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 – Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire et notifié à la S.A.S les petits chaperons rouges Crèches de France dont le siège social est fixé au 7 rue Touzet GAILLARD - 93400 SAINT OUEN.

7-2 – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

7-3 – Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 03/02/2025
Qualité : Présidente du Conseil
Départementale d'Indre et Loire

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 32253
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L3121-9](#) et L.3221-7 ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L224-1 et L224-2 relatifs à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat et la représentation du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 16/11/2023 portant sur les représentants du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Considérant le courrier de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, daté du 20/11/2024, ayant pour objet le renouvellement des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignées comme représentantes du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil de famille des pupilles de l'Etat :

Titulaires

- Madame Valérie JABOT ;
- Madame Eloïse DRAPEAU.

Suppléantes

- Madame Barbara DARNET-MALAQUIN ;
- Madame Cécile CHEVILLARD.

ARTICLE 2 :

Cette (ces) désignation(s) demeure(nt) valable(s) tant qu'elles n'ont pas été rapportées, pendant toute la durée du mandat des conseillers départementaux cités à l'article précédent.

Retour sommaire

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Valérie JABOT ;
- Madame Eloïse DRAPEAU ;
- Madame Barbara DARNET-MALAQUIN ;
- Madame Cécile CHEVILLARD ;
- ainsi qu'au Conseil de famille des pupilles de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Les dispositions antérieures sont abrogées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 03/02/2025
Qualité : Présidente du Conseil
Département d'Indre et Loire

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

La Directrice générale des services
Stéphanie BONNET

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 03/02/2025